

Le PRÉSIDENT: Où se trouve ce texte ?

*M. Low:*

D. Il s'agit du paragraphe 7 de l'article 2 de la Charte ? — R. J'hésite à essayer de vous donner une interprétation définie de ce mot, comme le fait tout avocat lorsqu'il doit donner une réponse relativement à un cas hypothétique, sans avoir un ensemble de faits pour établir son opinion. Je crois pouvoir affirmer que l'important discours de la délégation canadienne à New-York contient quelques considérations générales sur l'interprétation de la Charte qui pourraient être consignées au compte rendu. Avez-vous lu ce passage, ou voulez-vous le faire consigner au compte rendu ?

M. COLDWELL: Je crois que c'est une bonne idée, car nous avons estimé que la compétence dont il est question dans la Charte devait faire l'objet d'une résolution.

Le TÉMOIN: Voici l'extrait du Recueil des Conférences, no 3, Rapport sur la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale, page 168. Il est tiré d'une déclaration du président de la Délégation canadienne, faite à ce moment-là. Il a trait, en tant qu'observation générale, aux questions posées par M. Low.

Cette Assemblée sera appelée à donner une interprétation pratique de quelques-unes des dispositions les plus importantes de la Charte. En créant ces précédents, nous devons nous rappeler que nous interprétons une constitution, et non pas une loi nationale. Je me permets de faire observer que, pour réussir, la Charte doit être interprétée de façon qu'elle puisse se développer et s'adapter aux circonstances nouvelles. Les peuples des Nations Unies ont le droit de s'attendre à ce que les dispositions de la Charte, toutes les fois que leur sens paraît douteux, soient interprétées par l'Assemblée de telle façon que l'autorité et le prestige des Nations Unies en soient renforcés. Nous voudrions que les dispositions qui augmentent l'autorité des Nations Unies, de ses organes ou de ses agents, reçoivent une interprétation large et que les dispositions de nature à amoindrir l'autorité des Nations Unies soient interprétées dans un sens restrictif.

M. COLDWELL: Voilà une excellente déclaration.

*M. Low:*

D. Il est dit dans le dernier paragraphe du même article:

Ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au chapitre VII.

Qu'entend-on par "ce principe" ? — R. Je crois qu'on veut parler de l'intervention dans les affaires nationales, quel que soit le sens de ce membre de phrase.

D. Alors il est bien possible, n'est-ce pas, d'intervenir dans les affaires nationales en vertu des mesures de coercition du chapitre 7 ? — R. Je le crois. Il n'y a aucun doute là-dessus.

*M. Knowles:*

D. Cela se fera grâce à une décision du gouvernement canadien ? — R. Oui, grâce à une décision du gouvernement canadien qui donnera effet à une décision du Conseil de sécurité, ce que nous sommes censés faire conformément aux termes de la Charte des Nations Unies.

Le PRÉSIDENT: Avec votre permission, je demanderais à M. Low de nous expliquer le but qu'il se proposait en mentionnant l'intervention dans les affaires provinciales.